

- (b) si les matières nucléaires sont transférées de la Partie de traitement conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus, les exigences de l'article VII, paragraphe 2) de l'Accord de coopération sont réputées satisfaites à l'égard desdites matières nucléaires;
- (c) aux fins de l'Article V de l'Accord de coopération, la Partie d'origine consent à ce que la Partie de traitement transfère les matières nucléaires visées au paragraphe a) ci-dessus aux tierces parties qui sont acceptables à la Partie d'origine et qui ont été ainsi désignées par écrit;
- (d) en ce qui concerne l'Article IV, paragraphe 2) de l'Accord de coopération, les matières nucléaires reçues par la Partie de traitement d'une tierce partie qui les aura désignées comme étant assujetties à un accord de coopération nucléaire avec la Partie d'origine, sont assujetties à l'Accord de coopération;
- (e) les arrangements administratifs prévus par l'Article X de l'Accord de coopération comprennent toutes les procédures administratives nécessaires pour faciliter l'exécution efficace des dispositions de la présente Note.

Si les propositions qui précèdent agréent au Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, ainsi que la Note de Votre Excellence en réponse constituent un Accord qui entrera en vigueur à la date de la Note de Votre Excellence et le demeurera aussi longtemps que l'Accord de coopération est en vigueur.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Edouard Chevardnadze